

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERROGLOBE

18 rue des industries
65260 Pierrefitte-Nestalas

Références : 2026-163-Dp
Code AIOT : 0006802513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement FERROGLOBE implanté 18 RUE DES INDUSTRIES rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. Elle visait les enjeux liés aux rejets et prélèvements d'eau, en et hors période de sécheresse, les impacts sonores du site, et la protection contre un incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROGLOBE
- 18 RUE DES INDUSTRIES rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas

- Code AIOT : 0006802513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROGLOBE a développé, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas, un procédé industriel de production de ferroalliages à partir d'un four de réduction et de deux fours à induction.

L'activité est classée sous la rubrique principale 3250-1 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ». Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, complété par trois arrêtés du 06 février 2012, 20 avril 2020 et 13 janvier 2022.

Il relève de la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive «IED».

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Nuisance sonore	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 6.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.1.2	Sans objet
4	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.9	Sans objet
6	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2	Sans objet
7	Secheresse	Arrêté Préfectoral du 23/07/2023, article 3	Sans objet
8	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré une situation conforme en ce qui concerne les rejets et les prélèvements d'eau à usage industriel, qui sont intégralement restitués au Gave de Pau.

Un diagnostic plus précis est attendu en ce qui concerne le bruit, et des justifications sont attendues en ce qui concerne la protection contre un incendie, les volumes disponibles étant cependant conformes aux attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de prélèvement en eau
Prescription contrôlée : Article. 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010 : L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau est utilisé pour assurer le refroidissement du four de réduction. Il ne gêne pas le libre écoulement des eaux. L'installation de refroidissement du four est dotée : • d'un circuit primaire fermé constitué de la boucle « four/ échangeurs à plaques » ; • d'un circuit secondaire semi fermé constitué de la boucle « point de prélèvement d'eau dans le milieu naturel / échangeurs à plaques / bassin de décantation et de refroidissement ». Le bassin de décantation et de refroidissement fait l'objet d'un appoint d'eau de refroidissement en fonction de la température de consigne fixée au niveau du circuit primaire. L'ouvrage de prélèvement comporte : • un bassin d'alimentation maçonné hydrauliquement relié à la rivière ; • une grille de protection à l'entrée du bassin ; • un local de pompage équipé et secouru en cas de panne électrique. <u>Constat du point de contrôle n°12 de la visite d'inspection du 07/12/2023:</u> Au regard de cet incident et de la raréfaction de la ressource en eau, le double usage du bassin de prélèvement ne pourrait plus assurer seul sa double fonction de refroidissement des fours et de réserve d'eau incendie. L'exploitant doit démontrer que le double usage du bassin est assuré quel que soit les conditions techniques et climatiques, et donc que la sécurité des installations est certifiée, à défaut des mesures compensatoires doivent être proposées. <u>Constat du point de contrôle n°5 de la visite d'inspection du 15/01/2026:</u> L'exploitant a indiqué avoir passé commande (mise en place des massifs et fourniture des colonnes d'aspiration) en juin 2025. L'entreprise chargée des travaux est intervenue début janvier pour décider de l'implantation des massifs pour mise en place des colonnes d'aspiration. Les travaux seront réalisés au second trimestre 2026.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de prélèvement, pour ses besoins en eau de refroidissement (300 m3/h maximum, moins de 200 m3/h en moyenne) directement alimenté par le gave de Pau. Ce bassin dispose d'une échelle limnimétrique, et constitue une réserve d'au moins 500 m3 pour contribuer à la lutte contre un incendie. Ce volume est accessible via 2 cannes de pompage. Le prélèvement dans le gave de Pau se fait via un seuil qui garantit l'alimentation du bassin. En cas de perte de ce seuil, l'exploitant dispose d'une pompe électrique secourue par groupe

électrogène qui peut être manœuvrée et immergée dans la rivière afin d'assurer le débit de prélèvement requis. Sa plaque signalétique indique un débit minimum de 800 l/mn. A la demande du SDIS et suite notamment à l'effacement du seuil en septembre 2024, l'exploitant a équipé comme annoncé lors de l'inspection de janvier 2026 le bassin aval qui assure la collecte des eaux de refroidissement avant rejet de deux cannes à disposition du SDIS. Le niveau du bassin de rejet est réglable sous le niveau de surverse; la surface du bassin est de l'ordre de 800 m2. Enfin, l'exploitant dispose d'un poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les demandes sont formulées au point suivant relatif à la protection incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : -une pomperie incendie (prise d'eau dans le Gave de Pau via l'ouvrage de prélèvement d'eau) comportant au minimum une pompe secourue capable de fournir aux lances et autres équipements (au moins 3 poteaux incendie normalisés répartis sur le site) un débit total simultané de 180 m3h ; -des poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces points d'eau est périodiquement contrôlé; -des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; -des robinets d'incendie armés (1 au niveau du bâtiment four et 2 au niveau du conditionnement) ; -des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles; -au moins un point de pompage dans l'ouvrage de prélèvement d'eau de rivière, aménagé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées. Les réseaux d'eau incendie mis en place postérieurement à la date du présent arrêté sont conçus pour être de type maillé et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Le site dispose d'un seul poteau incendie, complété par l'aspiration dans le bassin de prélèvement, et désormais dans le bassin de rejet. Ces dispositions ne correspondent pas totalement à l'AP, mais intègrent les demandes du SDIS. Cependant la proximité par rapport aux enjeux à défendre n'est pas clairement établie, pas plus

que le maillage. Le débit de 180 m³/h paraît garanti, mais la durée pendant laquelle ce débit doit être maintenu n'est pas fixée.

Il est enfin rappelé par l'exploitant que l'intervention directe à l'eau sur les matériaux en fusion est exclue (risque d'explosion de vapeur).

Une formalisation de l'ensemble des moyens et de la stratégie d'intervention intégrant les adaptations précisées ci-avant est requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit ou met à jour un plan de défense incendie intégrant l'ensemble des moyens fixes ou mobiles destinés à assurer la lutte contre un incendie, leurs caractéristiques techniques et performances, leurs localisations sur le site par rapport aux enjeux à défendre, et leur modalités de mise en œuvre par ses propres équipes ou par le SDIS.

Les nouveaux moyens techniques mis en place sont réceptionnés par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nuisance sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance sonore

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés): 70 dB (A)

PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés): 60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

Demande issue du point de contrôle n°72 de la visite d'inspection du 15/01/2026:

Étant donné que certaines mises en œuvre sont attendues début 2026, l'exploitant réalisera sous 6 mois une nouvelle mesure des niveaux sonores.

Constats :

Le capotage des ventilateurs n'est pas effectif à la date de l'inspection. Leur devis a été validé.

Le dispositif censé atténuer le bruit au niveau du perforateur assurant la coulée ne résiste pas aux vibrations elles mêmes.

L'ensemble des installations est générateur de bruit qu'ils s'agisse de la réception des matériaux, du four, ou du concassage des blocs de ferro silicium en aval.

Les bâtiments doivent rester semi ouverts pour assurer la sécurité de intervenants (au niveau du four).

En conséquence les solutions techniques sont complexes, alors que les niveaux d'émergence sont mesurés au point 1 (riverain) en 2023 de 9 et 14 dB, respectivement le jour et la nuit.

L'exploitant n'enregistre pas de plainte. Il procédera à de nouvelles mesures de bruit après capotage des ventilateurs au mois de juillet y compris à 200 m du site, ou il pourrait demander le report de la limite d'émergence. En effet, l'exploitant pourrait bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. <i>Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique les résultats des mesures de bruit et son analyse technique et réglementaire complète de la situation. S'il souhaite bénéficier d'un aménagement ds prescriptions, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de trois mois, un dossier de porter à connaissance comprenant : - la description détaillée de l'ensemble des aménagements et travaux réalisés pour limiter les émissions sonores ; - le montant des investissements engagés à ce titre ; - l'identification, dans la mesure du possible, des activités et/ou installations à l'origine des émergences sonores, ainsi que leurs périodes de fonctionnement au cours de l'année ; - le détail des installations existantes sur le site, au 1er juillet 1997 et les éventuels justificatifs y afférents. Sur la base de ce dossier, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet la modification de son arrêté préfectoral, afin d'y intégrer, sous réserve de l'instruction menée par l'inspection des installations classées, les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.3.9: VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles et pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur :

N ° 1 (Effluents industriels aqueux et eaux pluviales pré-traités) au regard du repérage du rejet visé à l'article 4.3.6 Concentration moyenne journalière Matières en Suspension Totales (MEST) 30mg/l Demande Chimique en Oxygène (DCO) 125mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l
Constats : Les résultats présentés et saisis dans GIDAF en mars et avril (laboratoire externe) sont conformes. Il est rappelé que l'exploitant ne rejette pas d'effluent industriel, mais seulement des eaux pluviales potentiellement polluées, et les eaux de refroidissement. L'exploitant indique disposer de 3 dispositifs de déshuilage sur le site, plus un en amont du bassin de rejet. La température de rejet est inférieure à 30 °C, l'écart de température amont aval n'est pas réglementé, et peut s'élever à 10 °C. L'exploitant a également, sans en avoir l'obligation, analysé la présence de PFAS (liste des 20 substances DCE) en amont dans le gave de Pau et dans son rejet sans faire apparaître de mesure détectable (non examiné par l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, en complément de la surveillance déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, une surveillance des polluants suivants au niveau du point de rejet d'eau dans le Gave de Pau.
Constats : Cette surveillance vise les métaux, et notamment à identifier un éventuel écart entre l'amont, où le Gave peut être pollué par d'ancienne exploitation minières, et l'aval. L'arrêté préfectoral ne prévoit aucune valeur limite d'émission, alors que le cadre GIDAF en précise pour certains paramètres. L'inspection est donc tenue d'adapter le cadre GIDAF. En outre l'exploitant indique ne plus être en mesure de faire analyser le Cérium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sa position sur le Cérium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'un dispositif de surveillance permettant d'établir un suivi de la consommation en eau de ses installations, au moyen de données mesurées. Un bilan quantifié de son usage est établi annuellement, puis mensuellement, dès lors que le niveau de vigilance est atteint.
Constats : La déclaration GEREP pour 2025 est de 1 607 152 m³ dont 1997 m³ sur le réseau AEP. Les données journalières de prélèvement ont été présentées en séance. Sur les 16 derniers mois, le prélèvement journalier a été maximal le 29 juillet 2025 (6725 m³) et les prélèvements n'ont jamais atteint la valeur limite fixée à 7200 m³/jour par l'arrêté préfectoral . Le débit prélevé dans le gave pour assurer le refroidissement lui est intégralement restitué environ 150 m en aval. Ce débit pour sa valeur moyenne (200 m³/h) correspond environ à 1% du débit le plus bas du gave de Pau mesuré sur une période de 10 années (7 à 8 m³/s). L'élévation de température après mélange est de l'ordre de 0,1 °C dans ces conditions (pour un Delta t de 10 °C). En conséquence ce niveau prélèvement et de rejet ne présente pas d'enjeu environnemental. En cas d'étiage sévère sur le gave de Pau, l'exploitant serait amené à baisser la puissance électrique du four ou arrêter les fours préventivement. Il examine en toute hypothèse la possibilité de recirculer le bassin aval vers le bassin amont pour limiter le prélèvement avec toutefois un risque de montée en température.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Secheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le débit de prélèvement maximal instantané (m³/s) et journalier (m³/jour) est réduit à 0.075 m³/s et 6 480 m³/jour en situation de vigilance
Constats : Le gave de Pau a été placé en situation de vigilance du 14 au 31 août 2025. Le débit instantané en m³/s n'a pas été vérifié par l'inspection. Le débit journalier a été effectivement réduit sous la limite de 6480 m³/j sur la période considérée (maximum: 6439). En ce cas, l'exploitant veille à ne pas mettre en situation de risque de perte d'intégrité ses équipements, et le cas échéant abaisse la puissance des fours. L'exploitant se tient informé de la situation et de son évolution via le site Vigie eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Pour le Gave de Pau à Argelès-Gazost (station n° Q470 1010 01) l'hydroportail (https://hydro.eaufrance.fr/stationhydro/Q470101001/vcn3/statistique/resultat) indique un débit minimum sur 3 jours de 8,3 m3/s (période de retour 5 ans) ou de 7,63 (période de retour 10 ans). Le volume aujourd'hui autorisé au seuil de vigilance (270 m3/h) représentent 1% du débit d'étiage en période de retour décennale. Les simulations explore2 prévoient à 2050 (trajectoire TRACC, +2,7°) une évolution des débits minimums de -29% sur le Gave de Pau soit $8\text{m}^3/\text{s} \times 0,71 \times 3600 = 20\,000\text{ m}^3/\text{h}$. La valeur maximale de prélèvement autorisée en étiage actuellement représenterait 1,4 % de ce débit. En termes de rejets, l'impact des rejets thermiques après dilution apparaît faible (au plus 0,2°C). L'inspection suggère à l'exploitant de rester vigilant sur ses prélèvements et rejets au regard de ces évolutions défavorables, sans exprimer d'exigence particulière en matière d'adaptation.
Type de suites proposées : Sans suite